



Arrêt

**n°152 428 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 février 2008, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°49 400 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 13 octobre 2010, refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 29 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée par un arrêt n°68 980 du Conseil, prononcé le 21 octobre 2011, refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant.

1.3 Le 6 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 18 septembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage [sic] », d'une Belge.

1.5 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2015, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 18.09.2014 en qualité de partenaire de [X.X.], de nationalité belge, [le requérant] a produit la déclaration de la cohabitation légale enregistrée à La Louvière le 02.07.2014 et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que sa partenaire dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi que [X.X.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de [la Loi du 15/12/1980].

En effet, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de La Louvière depuis le 01.01.2014 pour un montant mensuel de 817,36 euros, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de [la loi du 15.12.1980] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18.09.2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.2.1 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que « La décision querellée se base sur une absence de ressources suffisantes dans le chef de la partenaire du requérant, invoquant que cette dernière bénéficie du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) depuis le 1^{er} janvier 2014, ce type de revenus étant excl[u] par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 mieux désigné ci-

avant. Pourtant, un contrat de travail – article 60§7 a été signé et est entré en exécution entre le CPAS de La Louvière et la partenaire du requérant préalablement à la demande concernée par la décision contestée, à savoir un contrat signé le 12 septembre 2014 et prenant cours le 15 septembre 2014 [...]. À ce titre, la partenaire du requérant dispose de revenus supérieurs au minima fixé par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 mieux désigné ci-avant [...]. Le conseil du requérant, ayant pourtant demandé en date du 6 avril 2015 à la partie adverse d'obtenir dans les meilleurs délais le dossier du requérant [...], n'a pas obtenu copie de ce dossier et n'est dès lors pas à même de vérifier si la partie adverse connaissait ou aurait dû connaître cet élément. Il apparaît toutefois de la décision que la partie adverse avait des informations prétendument très précises sur la situation de la partenaire du requérant, indiquant qu'elle bénéficie du R.I.S. depuis le 1^{er} janvier 2014. Dès lors, le requérant peut présumer que la partie adverse savait ou aurait dû savoir que la partenaire du requérant était liée par un tel contrat de travail et ne dépendait dès lors plus, contrairement à ce qu'elle soutient dans la décision querellée, du R.I.S. [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle.

Elle soutient également que « s'il apparaît que la partie adverse n'aurait pas pu connaître la situation exacte de la partenaire du requérant et pouva[it] dès lors retenir la nature des revenus dont se prévalait le requérant pour l'exclure du droit au regroupement familial, rappelons que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant est une transposition de l'article 7, §1er de la directive 2003/86, disposition légale à propos de laquelle la Cour de justice de l'Union européenne et la Commission européenne ont rappelé qu'elle était d'interprétation stricte et que le principe demeurait être le regroupement familial (cf. notamment l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010, C-578/08, §43 et Commission, lignes directrices, op. cit., p. 13). Il est également demandé aux [États membres] de prendre en considération le contexte socio-économique, lequel, pour l'instant, n'est pas favorable, s'en référant notamment aux dernières études de l'OCDE mettant en évidence le faible niveau d'emploi des personnes immigrées en Belgique, ce qui est le cas de la partenaire du requérant. Dans ce cadre restrictif défini par la Cour et la Commission, il appartenait à la partie adverse de justifier en quoi les revenus issus de l'aide sociale dont se prévalait le requérant ne répondaient pas à un besoin somme toute temporaire, sachant qu'il relève des informations de la partie adverse elle-même que la partenaire du requérant dispose de ces revenus depuis le 1^{er} janvier 2014, ce qui est une période relativement limitée. Sur ce dernier point, en relation avec le fait que dans l'actuel moyen, le requérant se prévaut des dispositions légales susmentionnées en relation avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, le requérant soulève également le fait il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ce pourquoi elle n'a pas sollicité [du] requérant elle-même [sic] ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui aurai[ent] pu établir que les revenus vantés pouvaient suffire aux besoins du ménage ».

2.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Si tant est que la partie adverse pouvait prendre des décisions de refus de séjour de plus de 3 mois en l'espèce (quod non), elle aurait pu s'abstenir de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La partie adverse motive sa décision d'ordre de quitter le territoire concernant le requérant sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant mais n'explique pas la raison pour laquelle le requérant se trouverait être dans l'hypothèse visée par cette disposition, laquelle prévoit une obligation pour le Ministre ou son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire. Il y a d'autant plus de doute sur l'application légitime de cette disposition puisque la décision contestée fait en outre, en premier lieu, référence explicite à l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » et rappelle le libellé de cette disposition.

Elle poursuit, arguant que « La partie adverse s'abstient totalement de motiver sa décision d'assortir en l'espèce, vis-à-vis [du] requérant, la décision concernée d'un ordre de quitter le territoire, si ce n'est de manière totalement insuffisante [...]. En effet, le requérant est en cohabitation légale avec une citoyenne belge résidant en Belgique, ce que n'ignore pas la partie adverse puisque c'est précisément sur cette base que la demande qui lui a été introduite est fondée. Dès lors, si [sic] l'ordre de quitter le territoire, le requérant se verrait sépar[é] de sa partenaire, ce qui constitue une entrave au respect de leur vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH]. Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge–Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait

connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; *quod non* en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069). Cette entrave, ou à tout le moins le risque d'entrave à cette disposition liant la Belgique en tant qu'État-partie à cette Convention, aurait dû être au moins envisagée par la partie adverse dans sa décision, ce qui n'est pas le cas. Quand bien même la partie adverse aurait justifié sa décision au regard de l'article 8 de la [CEDH] en invoquant par exemple le fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue pas une entrave à cette disposition parce qu'ell[e] n'a d'incidence concrète qu'un retour temporaire au pays d'origine dans l'attente d'une autorisation de séjour qui serait sollicité[e] sur place auprès du poste consulaire compétent (*quod non*), le requérant indique que la décision contestée constitue en pratique un[e] réelle séparation du couple vu toutes les difficultés pratiques que cela engendrerait et la durée absolument non contrôlée de l'éloignement du territoire du Royaume et partant, de la partenaire du requérant [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, concernant un membre de sa famille, visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1°, de la même loi, le ressortissant belge doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.5 du présent arrêt, qui se vérifient, à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

S'agissant du grief selon lequel « la partie défenderesse savait ou aurait dû savoir que la partenaire du requérant était liée par un [...] contrat de travail et ne dépendait dès lors plus [...] du R.I.S. », ainsi que des affirmations de la partie requérante selon lesquelles « il appartenait à la partie adverse de justifier en quoi les revenus issus de l'aide sociale dont se prévalait le requérant ne répondaient pas à un besoin somme toute temporaire » et « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de justifier ce pourquoi elle n'a pas sollicité [du] requérant elle-même [sic] ou d'autres autorités belges des renseignements ou documents qui aurai[ent] pu établir que les revenus vantés pouvaient suffire aux besoins du ménage », le Conseil observe, d'une part, que l'existence de ce contrat de travail est invoqué pour la première fois en termes de requête et constitue dès lors un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu

d'une jurisprudence administrative constante. Le Conseil rappelle, d'autre part, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En tout état de cause, s'agissant du caractère hypothétiquement temporaire du revenu d'intégration social perçu par la partenaire du requérante, le Conseil observe que cet élément n'est pas de nature à justifier l'annulation de la première décision attaquée dès lors que ce type de revenu ne peut, en vertu de l'article 40^{ter}, alinéa 2, tel que reproduit ci-avant, être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance.

3.2.1 Sur la seconde branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu [que le requérant] n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 18.09.2014 en qualité de partenaire lui a été refusée ce jour* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à estimer que « [La partie adverse] [...] n'explicité pas la raison pour laquelle le requérant se trouverait être dans l'hypothèse visée par cette disposition » et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir motivé ladite décision « de manière totalement insuffisante », ce qui ne saurait suffire à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée, la partie requérante restant en défaut de développer son argumentation sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est prise en application de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Cette disposition stipule que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. [...] ».

Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre ne peut être automatique, l'intéressé pouvant avoir un autre titre à séjourner sur le territoire. Il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre dès lors que la motivation de cette décision est indiquée et que l'étranger concerné n'a aucun titre à séjourner sur le territoire belge, comme tel est le cas en l'espèce. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, les éléments de la requête à ce sujet, à savoir « le requérant indique que la décision contestée constitue en pratique une réelle séparation du couple vu toutes les difficultés pratiques que cela engendrerait et la durée absolument non contrôlée de l'éloignement du territoire du Royaume et partant, de la partenaire du requérant [...] », ne constituant que de simples allégations non étayées.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT